Université du Québec à Montréal
Département de mathématiques

PLAN DE COURS
HIVER 2012

ACT 2320 GR: 20 Mathématiques financières III

Professeur : Pierre Caron

Local : PK-1350

Téléphone - maison : (450) 687-7181

Téléphone – bureau : (514) 393-4899

Courrier électronique: caron.p@uqam.ca

Les cours seront donnés habituellement le mardi de 18h00 à 21h00. Une séance d'exercice est prévue le lundi de 15h30 à 17h30. La première séance d'exercice aura lieu le 23 janvier.

RÉFÉRENCES

«Principles of Corporate Finance», 10^{e} édition, Richard Brealey, Stewart Myers et Franklin Allen. L'étudiant peut également bien fonctionner avec la 8e édition.

Le cours ACT 2320 couvre les chapitres 13 à 22 ainsi que le chapitre 28 et les sections 29-5 et 29-6 de la 10^{e} édition. Pour la 8^{e} édition, cela correspond aux chapitres 13 à 22, et 29.

Le livre «Options, Futures, and Other Derivatives», 7^{e} édition, John C. Hull sera également utilisé lors de l'étude des options.

OBJECTIFS DU COURS

Note: Ce cours couvre environ la moitié du matériel d'étude de finance corporative exigée par la Society of Actuaries dans le cheminement menant au titre de ASA.

EVALUATION PROPOSEE

Méthodologie d'évaluation proposée :

1 examen à la mi-session qui compte pour 40% ;

1 travail qui compte pour 20% ;

1 examen à la fin de la session qui compte pour 40%.

ACT 2320 GR: 20 Mathématiques financières III

Date	Contenu - Chapitre 10e édition
10 janvier	13
17 janvier	14 (début)
24 janvier	14 (fin) et 15
31 janvier	16
7 février	17
14 février	18
21 février	Révision
28 février	Relâche
6 mars	Intra
13 mars	19
20 mars	20
27 mars	21 (début)
3 avril	21 (fin) et 22
10 avril	28, 29-5 et 29-6
17 avril	Révision
24 avril	Final

Le travail sera remis aux étudiants après l'examen intra et portera sur l'évaluation des options. Le travail devra être complété au plus tard le 27 avril. Le travail peut être effectué seul, ou en équipe de 2 ou 3 étudiants.

L'examen de mi-session du 6 mars d'une durée de 3 heures portera sur les chapitres 13 à 18. L'examen comportera principalement des questions à développement dont certaines questions théoriques. L'examen final du 24 avril d'une durée de 3 heures portera sur les autres chapitres. L'examen comportera principalement des questions à développement.

Un étudiant qui reprend le cours peut conserver, pour le travail, la note obtenue lors d'une session précédente.

<u>Note importante</u> : Plusieurs documents autres que les notes de cours vous seront remis dans la documentation de chaque chapitre. Ces documents font partie de la matière du cours et sont alors au programme pour les examens. Il en va de même pour les sujets relatifs à la matière non inclus dans la documentation discutés au cours.

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

Face à l'importance et à l'ampleur du phénomène de la tricherie et du plagiat dans les universités, ici et à l'étranger, l'UQAM a amorcé, en janvier 2007, une démarche visant à promouvoir le respect de l'intégrité académique. Dans ce contexte et inspirée d'une philosophie de « tolérance zéro », la Commission des études de l'UQAM a modifié son Règlement sur les infractions de nature académique (R. 18) à sa réunion du 2 décembre 2008.

Endossant cette philosophie de « tolérance zéro » relativement aux actes de plagiat, de fraude et de tricherie, la Faculté des sciences de l'UQAM souhaite sensibiliser ses étudiants à l'importance du respect de l'intégrité académique. Puisqu'en sollicitant son admission à l'UQAM, toute candidate, tout candidat s'engage à suivre les politiques et règlements de l'Université, la Faculté souhaite informer ses étudiants des différents articles de ce règlement, des actes répréhensibles et des sanctions applicables. Un extrait de ces articles se trouve ci-dessous. Le Règlement complet et son application à la Faculté des sciences sont disponibles à l'adresse Web suivante : http://www.sciences.uqam.ca/decanat/reglements.php

Tous ces efforts visent à assurer la validité de la formation dispensée par la Faculté, ainsi qu'un traitement équitable de tous afin de maintenir la qualité de ses diplômes.

Article 2 - Infractions de nature académique	**Article 3 - Sanctions**
2.1 Infraction Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie, falsification de document ou création d'un faux document commis par une candidate, un candidat, une étudiante, un étudiant de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'un stage faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction au sens de ce règlement. *2.2 Liste non limitative des infractions* Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer : a) la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité;	*3.1 L'attribution de la mention «P»* L'étudiante, l'étudiant qui commet une infraction est mis en probation et peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. La mise en probation génère l'attribution de la mention «P» au dossier informatisé de l'étudiant, de l'étudiante. La mention «P» n'apparaît pas au relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant mais figure en tout temps à son dossier. Lorsque la sanction est la suspension, une mention à cet effet apparaîtra au relevé de notes pour la durée de la suspension. Dans le cas d'une expulsion définitive de l'Université, une mention à cet effet apparaîtra de manière permanente au relevé de notes. *3.2 La mise en probation et autres sanctions*

b) le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence; c) l'autoplagiat : le dépôt d'un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a déjà été soumis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant; d) la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen; e) la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques; f) l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne; g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle; h) l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation; i) la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances; j) la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.	a) la *mise en probation;* a mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement. a mise en probation peut être imposée sans autre sanction, auquel cas, l'enseignant, l'enseignante se voit inviter à attribuer une notation à l'étudiante, l'étudiant pour le cours conformément au résultat obtenu pour les prestations complétées. La mise en probation sans autre sanction signifie que la mention «P» est inscrite au dossier de l'étudiante, l'étudiant et que celle, celui qui en est l'objet ne doit commettre aucune autre infraction au présent règlement, à défaut de quoi, l'une ou l'autre des sanctions suivantes lui sera imposée. utre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes : b) l'échec au cours ou à l'activité créditée; c) l'obligation de réussir de trois à six crédits additionnels, hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation; les cours doivent être identifiés; d) la suspension de toute activité à l'Université, pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs; e) son expulsion définitive de l'Université.